

Dossier d'enquête publique unique

Objet n°1 :

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Sérignan intégrant une évaluation environnementale

Objet n°2 :

Création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA)



1 - Dossiers soumis à l'enquête publique unique

Objet n°2 - Création d'un Périmètre délimité des Abords (PDA) autour de l'église Notre-Dame de Grâce

P1 : Dossier de la procédure

Pièce 1 : Notice explicative du périmètre délimité des abords (anciennement périmètre de protection modifié)

Pièce 2 : Cartographie du périmètre délimité des abords (anciennement périmètre de protection modifié)

P2 : Arrêtés, délibérations, décisions et courriers relatifs à la procédure

Maître d'ouvrage



Mairie de Sérignan
146, avenue de la Plage
34 410 SÉRIGNAN
Tél : 04 67 32 60 90

Montage du dossier



BETU Urbanisme - Aménagements
La Courondelle - 58 allée John Boland
34 500 BEZIERS
Tél : 04 67 39 91 40

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale des
affaires culturelles

Service territorial de l'architecture et du
patrimoine

Affaire suivie par : Aurélie HARNEQUAUX
Téléphone : 04 67 02 32 00
Télécopie : 04 67 02 32 04
Courriel : aurelie.harnequaux@culture.gouv.fr

PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE PROCEDURE DE CREATION

La création d'un « Périmètre de Protection Modifié » (PPM) est en droit une modification de la servitude publique d'abords des monuments historiques prévue par l'article L621-30 du Code du Patrimoine. La procédure de création est simple et comprend cinq étapes :

- 1- Le service territorial de l'architecture et du patrimoine étudie l'opportunité de modifier le périmètre de protection de 500 mètres existant autour des monuments historiques de la commune.
- 2- L'architecte des bâtiments de France propose un PPM à la commune et demande un accord de principe du Maire sur la base d'un document graphique.
- 3- Après accord de principe du Maire, le Préfet de département réitère la proposition de PPM de l'ABF et demande l'accord formel de la commune. Cet accord formel est donné par délibération du conseil municipal.
- 4- Le projet de PPM est soumis à enquête publique dans les formes prévues par le Code de l'Environnement à l'occasion de l'enquête publique nécessitée par la modification ou la révision du document d'urbanisme de la commune.
- 5- Sans modification après enquête, le PPM est approuvé par délibération du conseil municipal. Le PPM devient opposable aux tiers lorsqu'il est annexé au document d'urbanisme.

Par principe, toutes les délibérations doivent viser le Code du Patrimoine, notamment l'article L621-30, et pour lever toute ambiguïté le ou les monuments historiques concernés, la date de la saisine par le Préfet, la date de la note justificative et celle du document graphique annexé.

Dans la seconde phase de la procédure, l'initiative de l'enquête relève de la commune. Afin d'éviter tout vice de procédure, la commune doit transmettre régulièrement copie de toutes les pièces au service territorial de l'architecture et du patrimoine : délibération de mise à l'enquête, publicité, rapport du commissaire enquêteur, délibération d'approbation du PPM, acte d'ajout aux servitudes publiques annexées au document d'urbanisme.

Frédéric LACAS
Maire

Le 4 mars 2014

Objet : périmètre de protection modifié

Réf : DS - mars-14-

Dossier suivi par S. Dumont - service
aménagement du territoire

Direction Régionale des Affaires
Culturelles du L.R.

M. Gabriel JONQUERE d'ORIOLA
chef du STAP

architecte des bâtiments de France

5 rue Salle l'Evêque - CS 49020

34967 MONTPELLIER cedex 2

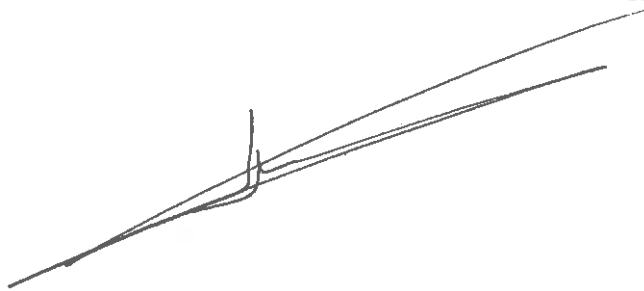
Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que le conseil municipal, en séance du 24 février dernier, a donné un accord de principe sur le projet de délimitation du périmètre de protection modifié tel que vous l'avez proposé.

Vous trouverez en annexe copie de la délibération.

Restant à votre disposition,

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma parfaite considération.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SERIGNAN

SEANCE DU 24 FEVRIER 2014 à 20 heures 30

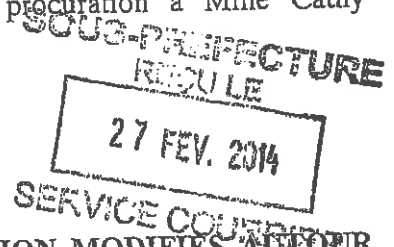
L'an deux mille quatorze et le vingt quatre février à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Frédéric LACAS, Maire – Madame Cathy MONTARON étant la secrétaire de séance.

PRESENTS : M. Frédéric LACAS - M. Jacques DUPIN - Mme Cathy CIANNI - Mme Roselyne PESTEIL - Mme Florence HERAIL - M. Jean-Pierre BALZA - Mme Danielle SALES - M. Georges NOGUES –Mme Blijke KUNST - Mme Marie-Thérèse BALLESTER CARAYON – M. Michel MAUREL - Mme Catherine MONTARON - M. Pascal GAUREL - Mme Marie MEUNIER GRELET - M. Laurent CAILLAT - Mme Magali PALERMO - M. Alain HELLEY - M. Raymond BAIXERAS - M. René FAUCHEZ - Mme Céline PIAZZA - M. Jacques BRENAC - M. Daniel BOURGEOIS.

ABSENTS : Mme Brigitte BANEGAS - M. Jean-Pierre MONTENON - Mme Maria MARTINEZ - M. Michel ROMATICO - Mme Lesley KEMP - M. Cyril CLAVERIE

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Marc POUDOU (donne procuration à Mme Cathy MONTARON)

Service : Urbanisme
14.02 - 18 -



**OBJET : CREATION DE PERIMETRES DE PROTECTION MODIFIES AUCOUR
DES MONUMENTS HISTORIQUES – ARRET DES PROJETS DE PERIMETRES DE
PROTECTION MODIFIES**

Monsieur le Maire rappelle que la présence de la Collégiale Notre Dame de Grâce, monument historique protégé, a entraîné une servitude appelée « périmètre des 500 m » en application de l'article L.621-30 du Code du patrimoine.

Il informe que le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine souhaite modifier ce périmètre, estimant qu'il n'est pas adapté. En effet, une grande partie du centre historique ne permettant pas aucune visibilité sur la Collégiale, elle pourrait être exclue de la servitude.

Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine propose donc un nouveau périmètre, appelé « périmètre de protection modifié » (PPM) qui, pour être applicable, doit être intégré dans le plan local d'urbanisme lors d'une modification ou d'une révision.

Préalablement, le PPM doit faire l'objet d'un accord de principe sur la base des documents graphiques fournis par le STAP. Il sera ensuite soumis à l'enquête publique nécessitée par une prochaine modification ou révision du PLU.

Monsieur le Maire dépose sur le bureau de l'assemblée le projet de périmètre modifié accompagné d'une note justificative et demande au Conseil municipal de se prononcer.

LE CONSEIL

Où l'exposé de son Président,

Vu l'article L621-30 du Code du Patrimoine,

Vu le projet de délimitation du périmètre de protection modifié et la notice explicative,

Considérant qu'il ressort des éléments communiqués par le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault que le périmètre de protection modifié proposé est plus adapté à la situation de la commune que le rayon de protection actuel de 500 m autour de la Collégiale Notre Dame de Grâce,

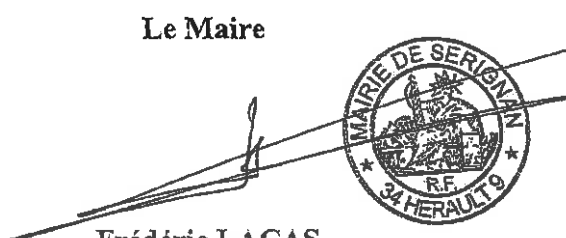
DECIDE à l'unanimité

DE DONNER un accord de principe sur le projet de délimitation du périmètre de protection modifié.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire


Frédéric LACAS



Le Maire

soussigné atteste que
cet acte est exécutoire
à compter du

27 FEV. 2014



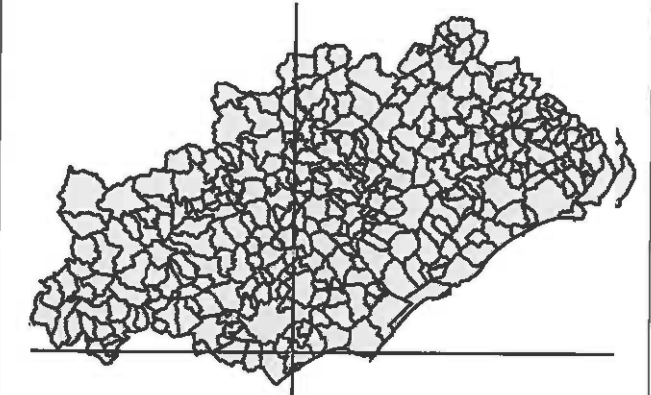

SOUS-PREFECTURE
RECU LE
27 FEV. 2014
SERVICE COURRIER

LANGUEDOC-ROUSSILLON, Hérault

SERIGNAN EGLISE NOTRE DAME DE GRACE

Immeuble protégé au titre des monuments historiques
Proposition de périmètres de protection modifié
Article L621-30 du Code du patrimoine

1:5000
0 50 100 150 200 250
Mètres



IMMEUBLE PROTEGE

 Classé

ABORDS PPM

 PPM Etude

 R500



**Service Territorial
de l'Architecture
et du Patrimoine**



Auteur : Aurélie Haméquaux

Date : juillet 2013

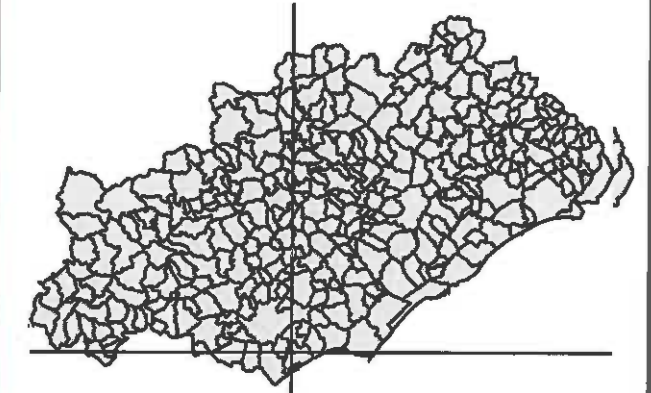
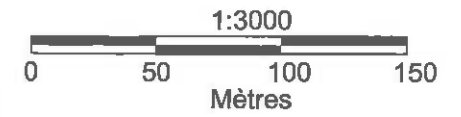
Sources © : IGN - DGFP - DIREN - STAP/DRAC

Porté à connaissance

LANGUEDOC-ROUSSILLON, Hérault

SERIGNAN EGLISE NOTRE DAME DE GRACE

Immeuble protégé au titre des monuments historiques
Proposition de périmètres de protection modifié
Article L621-30 du Code du patrimoine



IMMEUBLE PROTEGE

 Classé

ABORDS PPM

 PPM Etude



**Service Territorial
de l'Architecture
et du Patrimoine**



Auteur : Aurélie Haméquaux
Date : juillet 2013

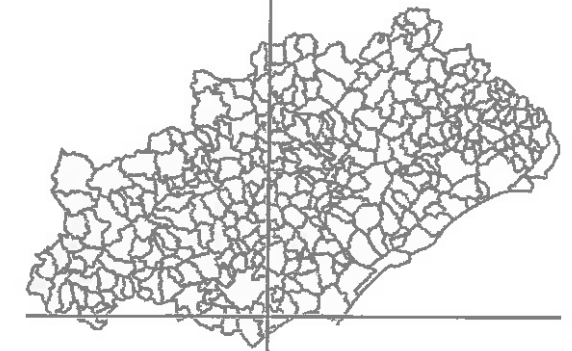
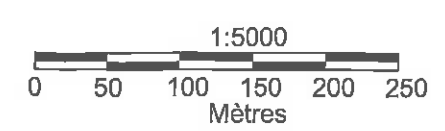
Sources © : IGN - DGFP - DIREN - STAP/DRAC
Porté à connaissance

LANGUEDOC-ROUSSILLON, Hérault

SERIGNAN

Eglise Notre-Dame-de-Grâce

Immeuble protégé au titre des Monuments Historiques
Proposition de périmètre de protection modifié
Article L621-30 du Code du Patrimoine



IMMEUBLE PROTEGE

Classé au titre des monuments historiques

ABORDS PPM

Bâtiments d'intérêt patrimonial cités dans la notice

Parcelle viticole

Jardins potagers

Jardins de l'Hôtel de ville

Espaces publics à requalifier

Berge de l'Orb à valoriser

Voie piétonne

Itinéraire cyclable proposé par le Département

Allées de platanes

Passage vers la berge de l'Orb

Cônes de visibilité

Vues sur le monument



**Service Territorial
de l'Architecture
et du Patrimoine**



Auteur : Clément PELLETIER

Date : Avril 2013

Sources © : IGN - DGFP - DIREN - STAP/DRAC

Porté à connaissance



Les périmètres de protection modifiés et adaptés en cours d'élaboration avant la publication du décret du 29 mars 2017

Rappel des textes applicables

Les périmètres de protection modifiés (PPM) et adaptés (PPA) institués avant la publication de la loi LCAP sont devenus automatiquement des périmètres délimités des abords.

Les projets de PPM et de PPA en cours d'élaboration lors de la publication du décret du 29 mars 2017 peuvent se poursuivre selon la réglementation antérieure. L'article 25 du décret prévoit :

« Les projets de périmètres de protection adaptés et modifiés mis à l'étude avant la date de publication [de ce décret] sont instruits puis créés conformément aux dispositions réglementaires applicables antérieurement à cette date. Sont considérés comme mis à l'étude les projets ayant fait l'objet d'un avis de la commission régionale du patrimoine et des sites ou d'une délibération de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. »

Les procédures de PPM et PPA en cours

Les procédures de PPM et de PPA en cours engagées avant la publication du décret du 29 mars 2017 se poursuivent selon les dispositions réglementaires antérieures à la loi LCAP mais doivent inclure la consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du ou des monuments historiques concernés :

- **Projet de PPM instruit à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un document d'urbanisme ou d'une carte communale** : si le projet de périmètre a fait l'objet d'une délibération de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme ou de document en tenant lieu lors de l'arrêt du projet de document d'urbanisme, la procédure d'enquête publique peut se poursuivre. Cependant, il convient de procéder aux consultations prévues par aux articles L.621-31 et R.621-93 du code du patrimoine :
 - le propriétaire privé ou l'affectataire domanial du monument historique concerné par le projet. À défaut de réponse, la procédure de consultation est considérée comme respectée.
 - si le monument appartient à une collectivité, le maire doit consulter son conseil municipal.
- **Projet de PPM instruit sous l'autorité du préfet de département et projet de PPA** : si le préfet de département a pris la décision de mettre en œuvre la procédure et saisit le préfet de région pour recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites, la procédure peut se poursuivre par l'enquête publique et la consultation du propriétaire ou affectataire domanial du monument historique sur le projet.

Les documents soumis à l'enquête publique doivent préciser que **la protection au titre des abords s'appliquera à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans le périmètre qui sera délimité** par l'autorité administrative (I de l'article L.621-30 du code du patrimoine).

L'arrêté préfectoral institue un périmètre délimité des abords et non un PPA ou un PPM.

Les différents actes pris dans ces procédures doivent viser les nouveaux articles L.621-30 et L.621-31 du code du patrimoine.

Concernant les projets de PPM ou PPA particulièrement étendus, il est recommandé d'appliquer la nouvelle procédure de délimitation des abords prévues aux articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 du code du patrimoine. L'étude patrimoniale et paysagère déjà réalisée reste valable dans le cadre de cette procédure.